# Comment déposer une convention collective à l'ITM au Luxembourg ?

## Réponse courte

Le **dépôt d'une convention collective** est une formalité obligatoire qui doit être effectuée auprès de l'**Inspection du travail et des mines (ITM)** par la partie la plus diligente, généralement l'employeur ou l'organisation patronale. Le dépôt permet à la convention de produire ses effets juridiques.

L'ITM transmet le dossier au **ministre du Travail** qui dispose de **15 jours** pour accepter ou refuser le dépôt. Sans décision ministérielle dans ce délai, le dépôt est automatiquement considéré comme accepté.

Une fois le dépôt accepté, la convention entre en vigueur **le lendemain du dépôt**, sauf si les parties ont prévu une autre date. La convention doit ensuite être **publiée au Mémorial B** et affichée dans l'entreprise pour informer les salariés concernés.

Sans dépôt accepté, la convention collective ne peut pas entrer en vigueur ni produire d'effets juridiques.

## Définition

Le **dépôt de convention collective** est la formalité administrative obligatoire par laquelle une convention collective de travail est transmise à l'ITM pour validation par le ministre du Travail. Cette procédure confère une date certaine à la convention et conditionne son **entrée en vigueur** ainsi que son **opposabilité**. Le dépôt constitue une étape indispensable dans le processus de mise en œuvre d'un accord collectif au Luxembourg, qu'il s'agisse d'une convention initiale, d'un avenant modificatif ou d'une dénonciation.

## Questions fréquentes

### Combien de temps le ministre du Travail a-t-il pour valider le dépôt d'une convention collective ?

Le ministre du Travail dispose de 15 jours à compter du dépôt pour accepter ou refuser la convention collective. À défaut de décision ministérielle dans ce délai de 15 jours, le dépôt est automatiquement considéré comme accepté et la convention entre en vigueur le lendemain du dépôt.

### Qu'est-ce que le dépôt d'une convention collective à l'ITM et pourquoi est-il obligatoire ?

Le dépôt d'une convention collective est une formalité administrative obligatoire qui doit être effectuée auprès de l'Inspection du travail et des mines (ITM) pour que la convention puisse entrer en vigueur et produire ses effets juridiques. Sans dépôt accepté par le ministre du Travail, la convention collective reste sans effet et n'est opposable ni aux salariés, ni aux tiers, ni aux autorités.

### Que se passe-t-il si un avenant à une convention collective n'est pas signé par tous les signataires originaires ?

Tout avenant ou modification doit être signé par l'ensemble des signataires originaires de la convention, sous peine de refus du dépôt par le ministre. Le refus de dépôt d'un avenant non signé par tous les signataires originaires est une cause fréquente de blocage dans la procédure.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Qui peut effectuer le dépôt d'une convention collective à l'ITM ?**

Le dépôt doit être effectué par la partie la plus diligente, c'est-à-dire généralement l'employeur, l'organisation patronale signataire, ou l'un des syndicats parties à la négociation. Aucun délai légal n'est imposé pour effectuer le dépôt, mais il doit être réalisé rapidement pour que la convention puisse entrer en vigueur.

## Conditions d’exercice

Le dépôt doit être effectué par **la partie la plus diligente**, c'est-à-dire généralement l'employeur, l'organisation patronale signataire, ou l'un des syndicats parties à la négociation.

**Sont concernés par l'obligation de dépôt** :

- Les conventions collectives initiales de tous types (entreprise, sectorielle, interprofessionnelle)
- Les avenants et modifications aux conventions existantes
- Les accords de dénonciation totale ou partielle
- Les accords subordonnés conclus dans le cadre d'une convention-cadre

**Aucun délai légal** n'est imposé pour effectuer le dépôt, mais celui-ci doit être réalisé pour que la convention puisse entrer en vigueur. Dans la pratique, les parties ont intérêt à déposer rapidement après signature.

**Particularité importante** : Tout avenant ou modification doit être signé par **l'ensemble des signataires originaires** de la convention, sous peine de refus du dépôt par le ministre.

## Modalités pratiques

### Dépôt du dossier

Le dossier de dépôt est transmis à l'**Inspection du travail et des mines** et doit contenir :

- L'exemplaire **original signé** de la convention collective ou de l'avenant
- La **liste complète des signataires** avec leurs qualités (représentants syndicaux, employeurs)
- Les **annexes** mentionnées dans la convention (grilles salariales, classifications, etc.)
- Une version permettant la publication ultérieure

### Validation ministérielle

Sur proposition de l'ITM, le **ministre du Travail** dispose de **15 jours** à compter du dépôt pour émettre sa décision d'acceptation ou de refus. Cette décision est :

- Communiquée aux parties signataires
- Publiée au **Mémorial B** (Journal officiel luxembourgeois)

**Important** : À défaut de décision ministérielle dans le délai de 15 jours, le dépôt est **automatiquement considéré comme accepté**.


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

**Entrée en vigueur**

Une fois le dépôt accepté, la convention collective **entre en vigueur le lendemain du dépôt**, sauf si les parties ont expressément prévu une autre date d'entrée en vigueur dans le texte de la convention.

**Information des salariés**

L'employeur doit obligatoirement :

- **Afficher** la convention collective aux endroits appropriés des lieux de travail
- **Envoyer le texte par courriel** à tout salarié qui en fait la demande (adresse professionnelle ou personnelle selon accord)
- Remettre la convention **sur support papier** si l'envoi électronique n'est pas possible

## Pratiques et recommandations

Pour garantir un dépôt efficace et éviter les retards, il est recommandé de :

**Avant la signature** :

- Vérifier que tous les signataires nécessaires sont présents
- Préparer les documents annexes et la liste des signataires
- S'assurer que les avenants sont signés par tous les signataires originaires

**Au moment du dépôt** :

- Conserver une **copie complète** du dossier déposé avec preuve de remise
- Joindre une version consolidée si l'avenant modifie substantiellement le texte initial
- Vérifier la lisibilité des signatures et la complétude des documents

**Après le dépôt** :

- Surveiller le respect du délai de 15 jours pour la décision ministérielle
- Organiser l'affichage et l'information des salariés dès l'acceptation
- Conserver la preuve de publication au Mémorial B
- Transmettre la convention aux représentants du personnel

**Contact ITM** : Pour toute question sur la procédure, contacter directement l'Inspection du travail et des mines qui accompagne les entreprises dans leurs démarches.

## Cadre juridique

**Code du travail luxembourgeois** :


© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

- **Article L.162-3** : Obligation de signature par toutes les parties et nécessité du dépôt accepté pour l'entrée en vigueur
- **Article L.162-4** : Modalités spécifiques de signature par certains syndicats seulement
- **Article L.162-5** : Procédure de dépôt, décision ministérielle et entrée en vigueur
- **Article L.162-6** : Obligation de signature des avenants par tous les signataires originaires
- **Article L.162-9** : Durée de validité (6 mois minimum, 3 ans maximum)
- **Article L.162-10** : Procédure de dénonciation et préavis

**Autres références** :

- Publication au Mémorial B (Journal officiel)
- Jurisprudence de la Cour supérieure de justice sur l'opposabilité des conventions

**Attention aux conséquences du défaut de dépôt** : Une convention collective non déposée ou dont le dépôt a été refusé **ne peut pas entrer en vigueur** et reste sans effet juridique. Les parties ne peuvent pas s'en prévaloir et elle n'est opposable ni aux salariés, ni aux tiers, ni aux autorités administratives ou judiciaires.

**Délai de décision** : Même si aucun délai n'est imposé pour effectuer le dépôt initial, la rapidité de la démarche est importante car la convention ne produit aucun effet tant que le dépôt n'est pas accepté. Le délai ministériel de 15 jours doit être anticipé dans la planification de l'entrée en vigueur.

**Modifications et avenants** : Le refus de dépôt d'un avenant non signé par tous les signataires originaires est une cause fréquente de blocage. Il est essentiel de respecter cette exigence légale stricte.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.